

**ARRETE 2025-09 RELATIF A LA SECURITE
SUR LES PISTES DE LUGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MAICHE (CCPM), COMBE SAINT PIERRE.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, le Maire de Charquemont.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETENT

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de règlementer la pratique de la luge sur le site de la Combe Saint Pierre et plus particulièrement au sein de l'espace luge aménagé, tel que défini à l'article 2 suivant

Article 2 : DEFINITION

Article 2.1 : "luge"

Il s'agit de la luge fournie par l'exploitant de la Combe Saint-Pierre ou celle apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

Article 2.2: "espace luge"

Un espace luge aménagé est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge

Article 3 : LIEU DE PRATIQUE

Un espace luge aménagé est mis à la disposition des pratiquants, définit à l'article 6, sur la station la Combe Saint Pierre, du 15 novembre au 30 mars.

Cet espace luge aménagé se situe au pied des pistes du baby et du téléski de la Chapelle (plan en annexe).

La pratique de la luge en dehors de l'espace aménagé réservé est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 13/11/2025

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'espace luge aménagé est ouvert aux pratiquants définis à l'article 6, uniquement pendant les heures d'ouverture de la station, de 9h à 17h

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le



ID : 025-200023075-20251112-ARR_DG_2025_09-AR



Les employés de la station assurent l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de l'espace luge aménagé.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, que l'espace peut être ouvert et maintenu ouvert, notamment :

- que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre
- que les secours y sont assurés

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'espace aménagé de luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Article 5 : BALISAGE - SIGNALISATION

Un espace de luge aménagé est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

Article 6 : PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISES

L'accès à l'espace luge aménagé est strictement interdit à toutes les autres pratiques de glisse et engins de glisse non motorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 7 : REGLES DE SECURITE

Le pratiquant et/ou leur(s) accompagnant(s) doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace telles que définies dans le règlement intérieur affiché à l'entrée de l'espace aménagé, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser l'espace.

Les règles définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'espace aménagé de luge par tous moyens appropriés.

L'utilisation de l'espace aménagé de luge est strictement interdite à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski (alpin ou nordique ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur).

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace aménagé de luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski

Article 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

Les secours sont effectués, dans le cadre du plan intercommunal de sécurité, par le personnel de la station en lien avec les services publics dans les heures d'ouverture et période d'ouverture et par les services publics en dehors des heures d'ouverture et période d'ouverture.

Article 9 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace celui datant de 24/10/2024

Article 11 :

Le maire, les services de gendarmerie, les pompiers, le personnel de la station de la Combe Saint Pierre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

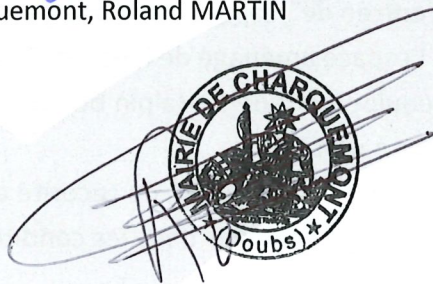
Fait à Charquemont

le 12/11/2025.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Maîche, Franck VILLEMMAIN



Le Maire de Charquemont, Roland MARTIN



Communauté de communes du Pays de Maîche

24, rue Montalembert 25 120 Maîche

Tél : 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr